

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP Feuquières

22 boulevard Michel Strogoff
80440 Boves

Références : 2023 – E10087
Code AIOT : 0005102172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement NORIAP Feuquières implanté 56 rue Victor Hugo 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP Feuquières
- 56 rue Victor Hugo 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102172
- Régime : Autorisation

Le site est composé de 3 silos plats pour un volume de stockage de 19 000 m3 de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité liées à l'exploitation ;
- Le système d'aspiration ;
- les installations électriques (rapport annuel) ;
- les autosurveillances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
7	Généralités sur les événements, parois soufflables et découplage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I.	Sans objet
8	Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - II.	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
11	Consignes générales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 - I. A.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : Le plan général des installations indiquant les différentes zones et les risques associés est présenté et affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'état des stocks du jour est présenté : • céréales : 992 tonnes (blé, orge, maïs..) • engrais, notamment : ◦ 4702 II : 30 t ◦ 4702 III : 459 t ◦ 4702 IV : 1050 t La FDS de l'ammonitrate 27 % est présentée, elle est datée du 14/01/22. Les produits phytosanitaires sont clairement identifiés par étiquetage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation. IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules. Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.
Constats : La procédure de dépoussiérage est présentée, elle indique qu'il doit être réalisé 2 fois par an et plus si nécessaire. Elle indique également que pour le site de Feuquières-en-Vimeu, la tour et les élévateurs sont nettoyés trimestriellement. Le dépoussiérage est réalisé par le responsable du site ou de l'opérateur au moyen d'un aspirateur mobile branché sur une colonne d'aspiration. L'aspirateur est IP 65. La consigne de dépoussiérage indique que les opérations sont effectuées prioritairement au moyen d'aspirateurs. Cependant, exceptionnellement le balai et la soufflette peuvent être utilisés. Le nettoyage à l'air comprimé ("à la soufflette") ou au balai est encadré par consigne : • pour le balai : petits mouvements afin de ne pas soulever la poussière. • pour la soufflette : limitée aux endroits difficiles d'accès. Cette opération est réalisée obligatoirement en fin de journée après arrêt complet de toutes les installations. Le lendemain, la récupération via l'aspirateur de la poussière déposée est obligatoire. Les enregistrements du nettoyage ont été présentés. Le nettoyage avant moisson a été réalisé. Lors de la visite du silo, il a été constaté la présence des témoins d'empoussièrement dans les différentes parties du silo (dans le pied de l'élévateur, les transporteurs à chaîne sont bien capotés et pas de présence de poussière). Le silo est bien entretenu et limité en empoussièrement. De plus, il est à noter l'absence de matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : — appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;

— ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : — l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; — l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage. Constats : Le rapport DEKRA du 24/05/23 de vérifications électriques selon l'AM du 26 novembre 2012 a été présenté. Ce rapport ne fait pas état d'observation. L'exploitant indique qu'il a remplacé le 18/04/23 son aspirateur par un aspirateur de marque Pharaon IP 65 avec le même mode de fonctionnement (branchement sur colonne de nettoyage et n'évolue pas dans les zonages ATEX identifiés). L'aspirateur a été vu lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Le site ne possède pas d'antenne. Le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre réalisé par INEO le 9/12/2022 est présenté. Il fait état de 3 observations :

- Le conducteur de descente N°2 n'est plus fixé sur environ 2m au dessus du joint de contrôle. Afin de respecter les exigences de la norme NF C 17 102 (2011) §5.3.3 : fixer le conducteur de descente avec 3 fixations au mètre ; - La valeur de la prise de terre est légèrement supérieure à 10Ω cependant sa variation par rapport à la dernière vérification reste inférieure à 50% donc cela reste acceptable. Toutefois cette valeur de prise de terre sera à surveiller lors des prochaines vérification ; - Le compteur de coup de foudre est défectueux (plus d'affichage). Procéder au remplacement de ce compteur par un model conforme à la norme NF EN 62-561-6. L'exploitant indique être en attente du devis.
Observations : L'exploitant transmettra le devis et le rapport des travaux dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement/déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Les aires de chargement et de déchargement sont : — soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ; — soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45.
Constats : Les aires de chargement / déchargement sont situés sous un auvent, à l'air libre. Il n'a pas été constaté d'accumulation de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Généralités sur les événements, parois soufflables et découplage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. Les dispositifs de découplage sont mis en place depuis : — la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ; — la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ; — la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ; — la galerie sur-cellules vers les cellules fermées. Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les portes de découplage sont maintenues fermées et ont un sens d'ouverture allant de la galerie vers la tour de manutention. Elles disposent d'un affichage indiquant qu'elles doivent rester fermées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - II.
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau. Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

— le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ; — les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ; — les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ; — le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ; — en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.
Constats : Le rapport d'intervention réalisé par la société PROFILTRE du 2 février 2023 est présenté. Celui-ci ne fait pas état d'observations hormis la préconisation du réglage réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La personne désignée est le responsable du site, M. DENTIN. La formation Sécurité Silo a été réalisée en février 2021 pour M. DENTIN et en février 2022 pour M. MARTIN (responsable secteur). L'accès est interdit aux piétons. Les visiteurs sont contrôlés par le responsable du site (enregistrement sur un registre). Le site est entièrement clôturé et il y a la présence de panneaux d'interdiction de pénétrer. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'accident ou d'incident déclarés sur le site depuis à minima 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification des extincteurs par Triangle incendie a eu lieu le 30 janvier 2023. Un exercice avec le SDIS a eu lieu sur site le 5 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 - I. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du document ou dossier prévu à l'article 24 du présent arrêté pour les travaux dans les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.

Constats : L'exploitant a présenté les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation via le logiciel "ISILOG" et le classeur sécurité classé par thèmes, avec notamment la conduite des installations en mode normal/degradé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet